



À NOUS LE PODIUM (« ANP ») Politique en matière d'appel

Définitions

1. Les termes ont la signification suivante dans la présente politique :
 - a) **Partie touchée** : toute personne ou entité, comme déterminée par le gestionnaire d'appel, qui peut être touchée par une décision rendue en vertu de la *politique en matière d'appel* et qui est en droit d'avoir recours à un appel
 - b) **Gestionnaire d'appel** : personne qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un directeur ou un tiers indépendant, qui est nommé pour superviser la présente *Politique en matière d'appel*. Le gestionnaire d'appel exercera des responsabilités qui comprennent l'utilisation d'un pouvoir décisionnel autorisé par la *Politique en matière d'appel*
 - c) **Appelant** : la partie qui conteste une décision
 - d) **Conseil** : conseil d'administration d'ANP
 - e) **Jours** : jours, y compris les fins de semaine et les jours fériés
 - f) **Directeur** : personne nommée ou élue au conseil d'administration d'ANP
 - g) **Comité de discipline externe** : comité qui a pris une décision concernant une plainte soumise conformément à la *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*
 - h) **Participants de l'organisation** : désigne toutes les catégories de membres individuels ou de personnes inscrites définies dans les règlements d'ANP qui sont assujettis aux politiques d'ANP, ainsi que toutes les personnes employées ou engagées par ANP ou participant à des activités avec ANP, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité et les dirigeants.
 - i) **Parties** : l'appelant, l'intimé et toute partie touchée
 - j) **Défendeur** : l'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel ou, dans le cas d'un appel d'une décision par un comité de discipline externe, l'autre partie au différend

Objectif

2. La présente *Politique en matière d'appel* offre aux participants un processus d'appel juste et rapide.



Portée et application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à tous les participants de l'organisation.
4. Tout participant de l'organisation directement touché par une décision prise par ANP a le droit de faire appel de cette décision, à condition qu'il y ait suffisamment de motifs pour l'appel conformément à l'article intitulé **Motifs pour l'appel** de la présente politique.
5. La présente politique **s'applique** aux décisions relatives à ce qui suit :
 - a) Conflit d'intérêts
 - b) La discipline
6. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions relatives à ce qui suit :
 - a) Emploi
 - b) Politiques et procédures établies par des entités autres qu'ANP
 - c) Budget et mise en œuvre de budget
 - d) Structure opérationnelle et Nominations au comité de l'organisation
 - e) Décisions ou mesures disciplinaires découlant des affaires, des activités ou des événements organisés par des entités autres qu'ANP. Les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités
 - f) La présente politique ne s'applique pas à la catégorisation des sports d'ANP aux fins de ciblage ou de recommandations de financement aux bailleurs de fonds nationaux.
 - g) Questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable
 - h) Décisions prises par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS »)
 - i) Décisions prises en vertu de la présente politique

Moment de l'appel

7. Les participants de l'organisation qui désirent contester une décision ont dix (10) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu un avis sur la décision pour soumettre ce qui suit :
 - a) Avis sur leur intention de faire appel



- b) Leurs coordonnées
 - c) Nom et coordonnées de l'intimé et des parties affectées, lorsqu'ils sont connus de l'appelant
 - d) Date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet d'un appel
 - e) Une copie de la décision faisant l'objet d'un appel ou une description de la décision si aucun document écrit n'est disponible
 - f) Motifs pour l'appel
 - g) Raisons détaillées de l'appel
 - h) Toutes les preuves à l'appui des motifs
 - i) Recours demandés
8. Un participant de l'organisation qui souhaite faire un appel au-delà de la période de dix (10) jours doit présenter une demande écrite indiquant les raisons de l'exemption. La décision d'autoriser ou de refuser un appel en dehors de la période de dix (10) jours est à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et ne peut faire l'objet d'un appel.

Soumettre un appel

- 9. Les appels de décisions prises par ANP peuvent être soumis au chef de la direction d'ANP pour être entendus conformément à la présente politique.
- 10. Sauf si un appel se produit devant le CRDSC, le chef de la direction d'ANP nommera un gestionnaire d'appel et suivra le processus décrit dans la présente *Politique en matière d'appel*.

Motifs d'appel

- 11. Une décision ne peut être portée en appel sur son mérite seulement. Un appel ne peut être entendu que s'il est suffisamment motivé. Les motifs suffisants comprennent qu'ANP :
 - a) A pris une décision qui n'était ni de son ressort ni de sa responsabilité (comme il est défini dans les documents contractuels d'ANP)
 - b) N'a pas suivi ses propres procédures (comme défini dans les documents contractuels d'ANP)
 - c) A pris une décision subjective (où la subjectivité désigne un manque de neutralité dans la mesure où le décideur ne semble pas avoir tenu compte d'autres points de vue)
 - d) A fait preuve de discrétion à des fins inappropriées



- e) A pris une décision pour laquelle il n’y a aucune preuve à l’appui

Contrôle de l’appel

12. Le gestionnaire d’appel (qui ne doit pas être en conflit d’intérêts ou avoir une relation directe avec les parties) a les responsabilités suivantes :
 - a) Déterminer si l’appel entre dans le champ d’application de la présente politique
 - b) Déterminer si l’appel a été soumis en temps opportun
 - c) Décider si les motifs pour l’appel sont suffisants
13. Si le gestionnaire d’appel refuse l’appel en raison de motifs insuffisants, parce qu’il n’a pas été soumis en temps opportun ou parce qu’il n’entre pas dans le champ d’application de la présente politique, l’appelant est avisé par écrit des raisons de la décision. Cette décision ne peut pas faire l’objet d’un appel.
14. Si le gestionnaire d’appel constate qu’il y a des motifs suffisants pour faire appel, il nomme un comité d’appel qui sera constitué d’un seul arbitre pour entendre l’appel.
15. Dans des circonstances exceptionnelles et à la discrétion du gestionnaire d’appel, un comité d’appel composé de trois personnes peut être nommé pour entendre l’appel. Dans ce cas, le gestionnaire d’appel nomme l’un des membres du comité qui agira à titre de président.

Détermination des parties touchées

16. Afin de confirmer l’identification de toute partie touchée, le gestionnaire d’appel communique avec ANP. Le gestionnaire d’appel détermine si une partie est une partie touchée, à sa seule discrétion.

Procédure pour l’audience de l’appel

16. Le gestionnaire d’appel avise les parties que l’appel sera entendu. Le gestionnaire d’appel décide ensuite selon quel format l’appel sera entendu. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire d’appel et ne peut faire l’objet d’un appel.
17. Si une partie décide de ne pas participer à l’audience, l’audience sera tenue de toute manière.
18. Le format de l’audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou un autre moyen électronique, une audience fondée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l’audience ou une combinaison de ces méthodes. L’audience est régie par les procédures que le gestionnaire d’appel et le comité d’appel jugent appropriées



compte tenu des circonstances. Une conférence préliminaire pour discuter de ces procédures peut avoir lieu avec les parties.

19. Les directives suivantes s'appliquent à l'audience :

- a) L'audience se tiendra dans un délai déterminé par le gestionnaire d'appel
- b) Afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, le comité entendra l'appel au moyen d'une conférence téléphonique ou vidéo, à moins qu'une audience en personne ne soit jugée nécessaire par le gestionnaire d'appel.
- c) Les parties reçoivent un avis raisonnable indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'audience orale en personne ou de l'audience orale par téléphone ou par communication électronique.
- d) Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent soumettre au comité sont fournies à toutes les parties avant l'audience
- e) Les parties peuvent être accompagnées à leurs frais par un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique
- f) Le comité peut demander à toute autre personne de participer et fournir des preuves lors d'une audience orale en personne ou orale par téléphone ou par communication électronique.
- g) Le comité peut permettre de fournir à l'audience toute preuve orale et document ou tout élément pertinent au sujet de l'appel, mais peut également exclure une telle preuve si elle est indûment répétitive, et doit considérer le poids de la preuve selon ce qu'il juge approprié
- h) Si une décision en appel est susceptible d'avoir une incidence sur une autre partie dans la mesure où l'autre partie peut être en droit d'avoir recours à un appel en vertu de la présente politique, la partie concernée devient une partie touchée dans le cadre de l'appel en question et sera liée par son résultat
- i) La décision d'accepter ou de rejeter l'appel est prise par un vote à la majorité des membres du comité

20. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité peut obtenir des conseils indépendants.

Décision en appel

21. L'appelant doit prouver, selon une échelle de probabilités, qu'ANP a commise une erreur de procédure comme décrite dans la section **Motifs d'appel** et que l'erreur a eu ou peut raisonnablement avoir eu, un effet notable sur la décision ou le décideur.



22. Le comité rend sa décision étayée par les raisons qui l'ont motivée, par écrit, dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le comité n'a pas plus de pouvoir que le décideur d'origine. Le comité peut décider de :
- a) Rejeter l'appel et confirmer la décision portée en appel;
 - b) Maintenir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision; ou
 - c) Maintenir l'appel et modifier la décision lorsqu'il est découvert qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne peut pas être corrigée par le décideur d'origine pour des raisons telles que, sans s'y limiter, le manque de procédure claire, le manque de temps ou le manque de neutralité.
23. Le comité détermine également si les coûts de l'appel seront évalués à l'encontre d'une partie, à l'exclusion des frais juridiques et des débours juridiques des parties. Lors de l'évaluation des coûts, le comité prend en compte le résultat de l'appel, la conduite des parties et les ressources financières respectives des parties.
24. La décision écrite du comité étayée par les raisons qui l'ont motivée est transmise à toutes les parties, le gestionnaire d'appel et ANP. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la conclusion de l'audience, avant que la décision écrite complète soit rendue par la suite. La décision sera considérée comme une question publique, sauf décision contraire du comité.

Calendrier

25. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect du calendrier énoncé dans la présente politique ne permet pas de résoudre l'appel rapidement, le gestionnaire d'appel ou le comité peut demander que le calendrier soit révisé.

Confidentialité

26. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire d'appel, le comité et tout conseiller indépendant du comité. Une fois le processus lancé et tant qu'une décision n'a pas été rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels à quiconque ne participant pas à la procédure.

Décision exécutoire

27. Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre ANP ou les participants de l'organisation à l'égard d'un différend, à moins qu'ANP ait refusé ou n'ait pas offert ou respecté le processus de règlement des différends ou le processus d'appel, comme il est décrit dans les documents contractuels.



Province ou territoire

28. La présente politique est régie et interprétée selon les lois de la province d'Ontario.